



# SAINT-POL-SUR-TERNOISE

## ARRETE

### PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé complet le 30/03/2026
Par : ACTUAL représentée par Monsieur Samuel TUAL
Demeurant à : 60 Rue Maryse Bastié 76520 BOOS
Pour : Remplacement d'enseignes
Sur un terrain sis à : 10 rue d'Hesdin 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Référence dossier
N° AP 062 767 26 0003

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation préalable de pose d'enseignes présentée le 30 mars 2026 par ACTUAL représentée par Monsieur Samuel TUAL demeurant 60 rue Maryse Bastié 76520 BOOS,

Vu l'objet de la demande sur un immeuble situé 10 rue d'Hesdin 62130 SAINT-SUR-TERNOISE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-18, L.581-21, L. 581-3-1, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021),

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 avril 2026,

Considérant qu'aux termes de l'article L.581-3-2° du Code de l'Environnement « au sens du présent chapitre : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »,

Considérant que l'article L.581-18 du Code de l'Environnement stipule que l'installation d'enseignes est soumise à autorisation dans un périmètre de moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité d'un monument historique,

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'Environnement stipule que l'installation d'enseignes est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des Monuments Historiques suivants : Chapelle des Sœurs Noires (ancienne) - Eglise Saint-Paul, Château - Neuf et Vieux Château,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France susvisé,

### ARRETE

#### Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée** sous réserves de respecter les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France, mentionnées aux articles suivants.

#### Article 2 :

« Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé aux abords du/des monuments précités, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Le panneau caisson ou dibond est proscrit. L'enseigne doit être fixée sur la façade sans ajout de plaque support. La taille des lettres proposées sera diminuée et le nom de l'enseigne sera centrée sur la vitrine.

Elle doit être réalisée – soit en lettres peintes directement sur le support existant, - soit en lettres découpées sur taquets, - soit en lettres-boîtiers. Ces lettres doivent avoir une hauteur maximale de 30 cm. L'éventuel logo accompagnant doit rester dans les mêmes proportions.»

#### Article 3 :

En cas de cessation d'activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette dernière.

Fait à ST-POL-SUR-TERNOISE

Le 06 MAI 2026

Le Maire

Danielle VASSEUR



### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivant du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** : adressé à l'auteur de la décision,

- un **recours hiérarchique** : adressé au ministre chargé de la Transition Ecologique et Solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux** : adressé au tribunal administratif compétent,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)